

3. Tous ces jours sont-ils observés comme jours fériés par les employés respectifs du service civil en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Edouard? Si quelques-uns de ces jours ne sont observés dans l'une desdites provinces, quels sont-ils, et pour quelle raison ne sont-ils pas observés dans chacune de ces provinces?

No 4.

Par l'honorable M. Tanner:—

27 février—Qu'il demandera:—

Si le gouvernement se propose de faire une nomination pour remplir la vacance survenue à la cour Suprême du Canada et, dans l'affirmative, à quelle date la nomination aura lieu; et qu'il soulèvera la question.

No 5.

Par l'honorable M. Pope:—

28 février—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'importance des dépôts houillers dits de Hoppe, dans la province d'Alberta, et qu'il demandera au gouvernement quel en est l'état actuel.

No 6.

Par l'honorable M. Lynch-Staunton:—

28 février—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Quelle a été la valeur totale, d'après le cours allemand, accusée sur les connaissements de marchandises importées d'Allemagne entre le 1er juillet 1922 et le 1er janvier 1923?

2. Quelle valeur d'après le cours canadien, le département des Douanes a-t-il accordée à ces évaluations établies d'après le cours allemand?

3. Quel a été le total des perceptions douanières effectuées, d'après le cours canadien, sur ces importations?

Pour mardi, 6 mars 1923

No 1.

Par l'honorable M. Tanner:—

27 février—Qu'il demandera au gouvernement:—

1. Un chalutier non inscrit au Canada a-t-il été autorisé, en 1922, à débarquer du poisson dans un port des Provinces maritimes sans acquitter le droit de douane sur sa pêche?

2. (a) Quel ou quels chalutiers ont opéré ce débarquement?

(b) Quelle était la valeur respective de chaque charge ainsi débarquée?

(c) A quel ou quels ports ces charges ont-elles été débarquées?

(d) A quelle date respective chaque charge a-t-elle été débarquée?

2. En vertu de quelle (a) disposition de la Loi des douanes du Canada ou (b) autre autorité le débarquement du poisson a-t-il été autorisé?

4. Le gouvernement canadien a-t-il pour principe d'autoriser des chalutiers non inscrits au Canada et dont l'équipage ne se compose pas de pêcheurs canadiens de débarquer leur capture dans des ports canadiens sans acquitter de droit de douane?

No 2.

Par l'honorable M. Tanner:—

27 février—Qu'il demandera au gouvernement:—

1. A quelles dates de 1899 la force militaire canadienne qui a servi à la guerre sud-africaine fut-elle mobilisée pour le service actif et fut-elle expédiée au Sud-Africain?

2. Sous quelle autorité cette force militaire fut-elle mobilisée et expédiée?